

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

24 JUIN 2005

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR **MME ELIANE TILLIEUX.**

—

(1) Voir Doc. n°126 (2004-2005) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de la ministre	3
2 Examen et vote des articles	3
2.1 Article 1er	3
2.2 Article 2	3
2.3 Article 3	3
2.4 Article 4	4
2.5 Article 5	4
2.6 Article 6	5
2.7 Article 7	5
2.8 Article 8	6
2.9 Article 9	7
2.10 Article 10	7
2.11 Article 11	7
2.12 Article 12	7
2.13 Article 13	7
2.14 Article 14	7
2.15 Article 15	7
2.16 Article 16	7
2.17 Article 17	8
2.18 Article 18	8
2.19 Article 19	8
2.20 Article 20	8
2.21 Article 21	8
3 Vote sur l'ensemble du projet	8
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	9

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur a examiné au cours de sa réunion du 24 juin 2005⁽¹⁾ le projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur (Doc. 126 (2004-2005) n°1).

1 Exposé de la ministre

Mme Simonet précise que ce projet s'inscrit dans le cadre de la réforme de Bologne. Le décret du 31 mars 2004, qui avait transposé celle-ci en Communauté française, devait recevoir de menues corrections. Sa mise en œuvre, dès la rentrée 2004-2005, avait révélé quelques difficultés. Le projet fait également écho à la communication de la Commission européenne du 20 avril 2005 (« Mobiliser les cerveaux européens, permettre aux universités de contribuer pleinement à la stratégie de Lisbonne ») qui stigmatise l'excès de réglementation comme obstacle à la modernisation des universités.

Le président propose de passer d'emblée à l'examen des articles. Sa proposition est acceptée.

2 Examen et vote des articles

2.1 Article 1er

La ministre rapporte que l'article 22 de la loi 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire, modifié par le décret de Bologne, exige un diplôme de docteur pour les chargés de cours. Rien n'est prévu pour les autres nominations. Le projet étend donc cette obligation à tous les professeurs, ordinaires et extraordinaires. Des dispenses peuvent être accordées par le Conseil d'administration dans des circonstances exceptionnelles et motivées.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Frédéric Daerden (Président), M. Marc Bavais, M. Marcel Cheron, M. Michel de Lamotte, M. Francis Delpérée, Mme Nicole Docq, Mme Françoise Fassiaux-Looten, Mme Joëlle Kapompole, M. Roland Marchal, M. Denis Mathen, Mme Caroline Persoons, Mme Éliane Tillieux (rapporteuse), M. Rudi Vervoort.

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon ; membre du Parlement — en remplacement de M. Grimberghs

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur et des Relations internationales ;

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 1 est adopté à l'unanimité.

2.2 Article 2

Mme Simonet dit que cette disposition s'inscrit dans le cadre de l'article 27, alinéa 7, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, qui répertorie les cas où un étudiant est exclu du financement. Elle y apporte une double modification. D'une part, elle cible la limitation du nombre de présentation d'un examen d'admission aux études vétérinaires et d'autre part elle prend en considération les échecs antérieurs ou les abandons lors d'années d'études supérieures préparatoires, y compris à l'étranger. Tous les étudiants sont donc mis sur le même pied. Les années, comme les « spécial math », organisées dans le secondaire ne sont pas visées ici.

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

2.3 Article 3

La ministre situe cet article dans le cadre de l'article 48 quater de la loi du 27 juillet 1971. Les modalités de financement des masters complémentaires excluaient la phase de démarrage des nouveaux programmes, qui ont pourtant besoin d'impulsion. Le projet finance donc ces masters dès leur mise en place, et ce pendant 5 ans. Au terme de cette période, le master devra répondre à une des deux conditions prévues pour continuer à être financé : 10 nouvelles inscriptions en moyenne lors des trois dernières années, ou 10 nouvelles inscriptions pour chacune des deux dernières années. Si le financement est par contre suspendu, toute nouvelle inscription est impossible pendant 5 ans.

Mme Persoons demande ce qui se passe si de nouveaux masters complémentaires sont demandés par le secteur durant ce délai.

La ministre répond que cet article vise précisément ce cas. On laisse à tout nouveau master le temps de faire ses preuves. Après cinq ans, si l'une ou l'autre des deux conditions prévues n'est pas remplie, le financement est supprimé. Une situation intermédiaire est prévue pour les doubleurs puissent terminer leur master.

Mme Kapompolé aimerait savoir comment sont financés ces masters complémentaires pour l'année 2004-2005.

La ministre précise que ces programmes ne sont pas encore organisés par les universités.

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

2.4 Article 4

La ministre rappelle que l'article 21 du décret Bologne décrit les conditions d'enseignement dans une autre langue que le français. L'interprétation de cet article n'était pas aisée. Par ailleurs, les recteurs ont exprimé le souhait que ces conditions soient assouplies pour le deuxième cycle. En effet, dans certaines disciplines, le degré d'excellence atteint par la Communauté française de Belgique permettrait, n'était la barrière de la langue, d'attirer les meilleurs étudiants de tous horizons et de les retenir pour leur doctorat.

Cet article 4 clarifie le texte existant – également pour le troisième cycle – en énumérant les exceptions au principe selon lequel la langue d'enseignement et d'évaluation est le français. Il ajoute la possibilité d'organiser des masters complémentaires dans une langue étrangère sans être tenu à la règle de la moitié des crédits. Il prévoit également une dérogation à cette limite de la moitié des crédits pour les autres programmes de deuxième cycle. Cette dérogation est encadrée par des conditions de procédure et de fond afin de la rendre conforme à l'article 24, alinéa 5, de la Constitution. D'une part, elle ne vise que les programmes de deuxième cycle qui ont, par leur excellence ou par la nature de leur champ scientifique, un rayonnement international susceptible d'attirer des étudiants étrangers. D'autre part, le gouvernement devra s'entourer des avis des conseils consultatifs des différentes catégories d'enseignement supérieur.

Le Conseil d'État a attiré l'attention sur la suppression de la référence à l'obligation d'informer l'étudiant du nombre d'heures de cours qui seront données dans une autre langue que le français. Mais, la disposition reprise à l'article 45, paragraphe 2, du décret prévoit déjà que l'étudiant reçoit toutes les informations utiles relatives aux études visées lors de sa demande d'inscription. La remarque du Conseil d'État était donc superflue.

Deux corrections techniques doivent être apportées à cet article. À la fin du dernier alinéa, il convient d'ajouter le mot « du » devant « Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique » et de remplacer le mot « de » devant « l'organe de

gestion des instituts » par le mot « avec ».

Mme Persoons met en évidence l'importance des travaux de fin d'études en langue française. Elle rappelle le rôle des universités dans la promotion du français. Si certains travaux se font en anglais, il est important qu'ils soient également résumés en français.

La ministre rappelle que l'article 64 du décret de Bologne prévoit déjà, à propos des travaux de fin d'étude « qu'avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère. »

Mme Persoons craint que l'utilisation toujours plus répandue de l'anglais risque de poser un problème pour la place de la langue française dans les institutions européennes et dans le monde scientifique.

M. Delperée fait remarquer que, dans les universités de langue française et de langue anglaise, la pratique se répand de plus en plus de rédiger une thèse en anglais et d'y joindre un résumé en français ou l'inverse.

Mme Corbisier rappelle que, il y a quelques années, le parlement avait envisagé d'attribuer un prix aux thèses de doctorat rédigées en français. Or, après consultation avec les recteurs, il est apparu que cela pouvait handicaper les étudiants qui présentent leur thèse en anglais.

L'article 4, moyennant deux corrections techniques, est adopté à l'unanimité.

2.5 Article 5

La ministre explique que cet article apporte deux corrections techniques à l'article 32 du décret Bologne qui décrit la façon de qualifier les grades académiques.

Le paragraphe 1, alinéa 2, prévoit que « pour les études universitaires de troisième cycle, l'intitulé est le nom de l'école doctorale d'encadrement reconnue ou le(s) domaine(s) de recherche ». Or, l'article 17 du même décret permet de s'inscrire à une thèse de doctorat sans formation doctorale et donc sans passer par une école doctorale. La modification proposée fait en sorte que le grade de docteur, qu'il soit précédé d'une formation doctorale en école doctorale ou non, soit précisé par le(s) domaine(s) d'études dans le(s)quel(s) les recherches ont été effectuées et l'intitulé de la thèse soutenue.

Par ailleurs, dans la définition de la notion d'orientation telle que reprise au deuxième alinéa du paragraphe 2, la double contrainte de corres-

pondre à au moins 60 crédits sans pouvoir dépasser les deux tiers de crédits du cycle d'études n'est pas applicable dans le cas du master en 60 crédits. La solution est de déplacer la limite inférieure de 60 à 30 crédits dans le cas du master en 60 crédits. Cette limite inférieure est de plus de 30 crédits pour éviter la confusion entre la notion d'orientation et la notion d'option reprise à l'alinéa 3.

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 5 est adopté à l'unanimité.

2.6 Article 6

La ministre rappelle que cet article doit être mis en parallèle avec l'article 3. Il concerne l'alignement du mode de financement des masters.

M. Cheron introduit un amendement visant à insérer un article *6bis*. Il précise que l'article 7 du projet de décret fixe la date limite du paiement du droit d'inscription pour les étudiants. Il estime que le droit reconnu aux étudiants de pouvoir s'inscrire jusqu'au 1er décembre est dès lors abrogé. Le commentaire des articles renvoie la fixation de la date ultime d'inscriptions aux autorités académiques. M. Cheron pense que cette procédure est en contradiction avec l'article 24 § 5 de la Constitution qui prévoit que les dispositions essentielles de l'organisation de l'enseignement sont fixées par décret. La date ultime d'inscription a déjà été considérée comme faisant partie de ces dispositions. Il rappelle qu'à l'instar de ce qui a déjà été fait pour les hautes écoles, l'amendement déposé propose de fixer la date ultime d'inscription au 15 novembre.

En outre, M. Cheron considère que cet amendement permet de placer les deux grandes filières d'enseignement de la Communauté française sur un pied d'égalité pour les modalités d'inscription.

La ministre précise que l'article 7 fixe la date du paiement des droits d'inscription au 1er février. L'amendement proposé vise à clôturer les inscriptions au 15 novembre, ce qui poserait quelques problèmes car si la date ultime de paiement a été reportée pour la vérification des inscriptions, les inscriptions au doctorat, par exemple, doivent bénéficier d'un délai plus long. Certains mandats de recherche, en effet, ne sont octroyés qu'au mois de décembre. Les universités peuvent accepter des étudiants sous leur responsabilité sans qu'ils soient pris en compte pour le financement. Si l'on fixe une date non plus pour le comptage du financement mais pour l'inscription, la ministre estime aller au-devant d'un certain nombre de problèmes techniques.

Malgré ces explications, M. Cheron décide de maintenir son amendement.

Un amendement n°1, déposé par M. Marcel Cheron, est libellé comme suit :

Insérer un article *6bis* libellé comme suit :

« L'étudiant choisit librement l'établissement dans lequel il souhaite s'inscrire. Tout étudiant peut s'inscrire dans l'établissement de son choix jusqu'au 15 novembre de l'année académique en cours sans préjudice de l'exercice des droits de recours visé à l'article 47,§2. »

Justification

L'article 7 du projet de décret règle la question de la date limite du paiement des droits d'inscriptions pour les étudiants. La clarification ainsi apportée abroge cependant le droit reconnu aux étudiants de pouvoir s'inscrire jusqu'au 1er décembre.

Le commentaire des articles renvoie la fixation de la date ultime d'inscription vers les autorités académiques (à travers le règlement des études). Cette manière de faire n'est cependant pas conforme à l'article 24,§5 de la Constitution qui – comme l'a déjà rappelé à plusieurs reprises la cours d'arbitrage – prévoit que les dispositions essentielles de l'organisation de l'enseignement soient fixées par décret. La date ultime d'inscription a déjà été considérée comme étant un élément essentiel de cette législation car elle est un des éléments qui garantit le droit à l'inscription pour les étudiants.

À l'instar de ce qui a été fait pour les hautes écoles, l'amendement propose de fixer la date ultime d'inscription pour un étudiant au 15 novembre. Outre les motivations exposées ci-avant, l'amendement permet aussi de placer les deux grandes filières d'enseignement supérieur de notre communauté sur un pied d'égalité pour les modalités d'inscription de leurs étudiants.

– L'amendement n°1 est rejeté à l'unanimité et une abstention.

L'article 6 est adopté à l'unanimité

2.7 Article 7

La ministre rappelle que l'article 45 § 1er est une source de difficultés car il mélange le versement des droits d'inscription, la date limite d'inscription et une dérogation accordée au gouvernement sans restriction dans le temps tout en s'inscrivant dans la logique du contrôle des inscriptions au 1er décembre. La délivrance de dérogations par

le gouvernement s'est avérée une procédure lourde et peu efficace. Les étudiants ont exprimé leur mécontentement pour une mesure qu'il juge antisociale, puisqu'en cas de non-paiement des droits au 1er décembre, les universités peuvent les désinscrire. La ministre précise qu'il avait, cependant, été rappelé à l'époque que les mesures sociales d'étalement des droits appliquées par les universités ne devaient pas être suspendues.

La ministre explique que l'article 7 confie aux universités le calendrier des périodes d'inscription tout en maintenant un certain cadre. Pour les étudiants qui peuvent être pris en compte pour le financement, la date limite d'inscription fixée par les universités doit être antérieure ou égale au 1er décembre. Cela permet aux universités de transmettre les données sur les étudiants finançables à soumettre au contrôle du gouvernement. La date limite du versement des droits d'inscription est fixée au 1er février. Les statistiques établies au 1er décembre seront modifiées si l'inscription est suspendue en cas de non-paiement au 1er février. Les services sociaux ont toujours la faculté de permettre un étalement du paiement au-delà de cette date dans le cadre d'un accord spécifique avec certains étudiants.

M. Delperée pose un problème de type rédactionnel. Il trouve gênant d'écrire que « l'inscription de l'étudiant implique *de sa part* le respect du règlement des études auxquelles il s'inscrit ». Cela laisse supposer que l'autre partie, à savoir l'université, n'est pas tenue de respecter ce même règlement. Il propose de rédiger l'article sous cette forme : « il (l'étudiant) respecte les règlements des études auxquelles il s'inscrit ».

Mme Fassiaux-Looten propose quant à elle, la formulation suivante : « L'étudiant respecte, dès son inscription, le règlement des études », qui, selon elle, met en évidence le lien entre l'inscription et le respect du règlement.

Selon la ministre, la phrase contient un double objectif : d'une part, le respect du règlement et, d'autre part, le moment à partir duquel il doit être respecté.

Mme Corbisier-Hagon pense que ces formulations sont limitatives puisqu'elles excluent certaines situations concrètes. En effet, des étudiants peuvent suivre des cours sans être inscrits. Elle se demande dès lors s'ils sont exempts de suivre le règlement. De plus, elle rappelle la discussion qui vient d'avoir lieu et qui expliquait que le règlement des études peut contenir la date d'inscription. Or, ce serait précisément cette date d'inscription qui entraînerait le respect de ce règlement dans ces formulations et cela lui paraît confus.

Finalement, M. Delpérée propose : « Son inscription implique le respect du règlement des études ».

Il est décidé de laisser ce paragraphe à l'étude en vue d'une proposition d'amendement.

Mme Persoons se demande si le fait de reporter au 1er février la date de paiement du droit d'inscription ne permettra pas à certains étudiants de passer la session d'examens de janvier et de décider, en cas, d'échec, de ne pas s'acquitter de ce droit d'inscription. Ces étudiants pourraient ensuite se réinscrire les années suivantes et passer trois fois les sessions de janvier sans être soumis au règlement interdisant de tripler son année puisque seules seraient comptabilisées les deux années dont les droits d'inscription auront été acquittés.

La ministre est consciente de cette éventuelle perversion de la règle comme du fait qu'on ne pourrait empêcher certains étudiants de s'inscrire et de s'imprégner de la matière durant l'année. Ils pourraient aussi demander les copies d'examens et s'entraîner à répondre chez eux.

Revenant sur le problème de rédaction, M. Delperée propose un aménagement technique qui fera l'objet d'un amendement.

Un amendement n°2 déposé par Mmes Persoons et Tillieux et M. Delperée est libellé comme suit :

« Modifier l'alinéa 2 :

« Son inscription implique le respect du règlement des études. » »

Justification

Assurer une meilleure lisibilité au texte.

– L'amendement numéro 2 est adopté à l'unanimité.

L'article 7 ainsi amendé est adopté par 11 voix et 1 abstention.

2.8 Article 8

La ministre explique que conformément à l'article 46 du décret de Bologne, l'article 8 du présent décret permet aux étudiants inscrits dans une année préparatoire à l'accès au deuxième cycle, dans le cadre d'une admission personnalisée, et à ceux inscrits à une année supplémentaire permettant l'accès au master complémentaire ou aux études de 3ième cycle, d'être également considérés comme étudiants réguliers, même s'ils ont entre 15 et 30 crédits inscrits à leur programme.

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 8 est adopté à l'unanimité.

2.9 Article 9

La ministre explique que l'article 9 clarifie certains aspects de l'article 49 du décret de Bologne. Au point 7, le fait d'être porteur d'une reconnaissance d'équivalence avec une attestation de réussite délivrée à l'issue d'un examen d'admission ne constitue pas une condition suffisante d'accès au 1er cycle. Il ajoute un 8e point qui réouvre l'accès aux études de 1er cycle aux étudiants porteurs d'un DAES.

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 9 est adopté à l'unanimité.

2.10 Article 10

La ministre explique que l'article 10 du présent décret clarifie l'article 51 du décret de Bologne sur le fait que seules les reconnaissances d'équivalence établies par la Communauté française sont reconnues.

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 10 est adopté à l'unanimité.

2.11 Article 11

La ministre explique que l'article 11 du présent décret clarifie le cadre défini par l'article 53 du décret de Bologne pour éviter la concurrence déloyale lors d'une admission au deuxième cycle sur base de la valorisation des acquis de l'expérience. Dorénavant, si l'étudiant réussit la 1ère année du 2e cycle, autant cette année que l'éventuelle année préparatoire qu'il aurait effectuée seront prises en compte pour le financement.

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 11 est adopté à l'unanimité.

2.12 Article 12

La ministre explique que l'article 12 clarifie les dispositions contenues à l'article 54 du décret de Bologne sur le fait que la reconnaissance de l'équivalence d'un grade académique étranger à un grade délivré en Communauté flamande, germanophone ou par l'Ecole Royale Militaire ne donne pas accès au master.

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 12 est adopté à l'unanimité.

2.13 Article 13

La ministre rappelle que l'article 55 du décret de Bologne énumère les voies d'accès aux études de 3e cycle. L'article 13 suit les mêmes principes.

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 13 est adopté à l'unanimité.

2.14 Article 14

La ministre explique que l'article 14 encourage les institutions universitaires à appliquer les mesures d'admission personnalisées des étudiants contenues à l'article 60 du décret de Bologne en supprimant la limite maximale de la valorisation fixée actuellement à 30 crédits. Celle-ci pouvait se révéler discriminatoire. Il a été tenu compte de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'État. Le projet n'augmente pas le pouvoir d'appréciation des autorités académiques ou du jury, mais tend seulement à permettre aux étudiants de mieux valoriser leurs acquis. Toutefois, les possibilités de dispenses ne sont pas illimitées. L'article 62 du décret de Bologne prévoit qu'aucun grade académique ne peut être attribué à un étudiant qui n'aurait pas suivi en une année d'étude au moins 60 crédits.

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 14 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

2.15 Article 15

La ministre explique que l'article 15 précise que le programme d'études d'un étudiant menant à un grade académique, défini à l'article 65 du décret de Bologne, ne peut comprendre qu'une seule orientation.

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 15 est adopté à l'unanimité.

2.16 Article 16

La ministre explique que l'article 16 corrige une erreur de rédaction à l'article 76 du décret de Bologne. L'alinéa 3 formule une exception à l'alinéa 1er et non à l'alinéa 2.

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 16 est adopté à l'unanimité.

2.17 Article 17

La ministre explique que l'article 17 étend aux étudiants qui ont obtenu exactement 48 crédits la possibilité laissée par l'article 79 du décret de Bologne au jury de prononcer la réussite d'une année d'étude.

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 17 est adopté à l'unanimité.

2.18 Article 18

La ministre explique que l'article 18 clarifie la règle d'assimilation des anciens DEA et DES au grade de master complémentaire. Cette notion correspond bien aux termes de « 2èmes cycles spécialisés » repris à l'article 165 du décret de Bologne.

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 18 est adopté à l'unanimité.

2.19 Article 19

La ministre explique que l'article 19 rend les dispositions prévues à l'article 181 du décret de Bologne également applicables aux grades conférés conformément aux dispositions antérieures pendant une période transitoire postérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 19 est adopté à l'unanimité.

2.20 Article 20

La ministre explique que l'article 20 prévoit que les lauréats au concours d'admission organisé en vertu du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques sont également admis aux études de 1er cycle en sciences appliquées.

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 20 est adopté à l'unanimité.

2.21 Article 21

La ministre explique que l'article 21 fixe l'entrée en vigueur des précédents articles. Les modifications qui corrigent des erreurs manifestes, clarifient le texte ou répondent à un oubli, qui ne portent pas préjudices aux décisions prises entre

temps dans ces matières, rétroagissent à la date d'entrée en vigueur des dispositions modifiées.

Sur proposition de Mme Persoons, les commissaires s'accordent afin de remplacer le mot « pour » par les mots « à partir de ».

Un amendement n°3 déposé par Mmes Françoise Fassiaux-Looten, Caroline Persoons et Éliane Tillieux et M. Francis Delperée est libellé comme suit :

« Au troisième alinéa de l'article 21,

remplacer les mots « pour » par les mots « à partir de ». »

– L'amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 21 ainsi amendé est adopté à l'unanimité.

3 Vote sur l'ensemble du projet

Le projet de décret ainsi amendé est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Confiance est donnée au rapporteur et au président.

La rapporteuse,

Le Président,

E. TILLIEUX

FR. DAERDEN

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 1er

Dans l'article 22, §1er, alinéa 2, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, modifié par le décret du 31 mars 2004, les mots « , professeur, professeur ordinaire ou professeur extraordinaire » sont insérés entre les mots « chargé de cours » et les mots « s'il n'est titulaire d'un diplôme de docteur avec thèse ».

Art. 2

A l'article 27 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, modifié par le décret du 31 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

a) au § 7, le 3^oter est remplacé par la disposition suivante :

« 3^oter à partir de l'année académique 2003-2004, les étudiants qui, après avoir échoué au cours de deux années académiques à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études en sciences vétérinaires en Belgique ou à l'étranger, s'inscrivent dans cette même discipline dans les 5 ans qui suivent leur dernier échec. » ;

b) le § 7 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'alinéa 1er, 1^o, 2^o, 3^o et 3^o bis, l'on entend également par étudiant régulièrement inscrit, l'étudiant qui a échoué à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en Belgique ou à l'étranger à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve, l'abandon ou la non-présentation à ce concours ou à cette épreuve étant considéré comme un échec. ».

Art. 3

L'article 48quater, alinéa 1er, de la même loi, modifié par le décret du 31 mars 2004, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les étudiants inscrits pour les études de master complémentaire visées à l'article 18 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, sont pris en compte pour le finance-

ment durant cinq ans à partir de l'année de création du programme. Pour les années suivantes, les étudiants régulièrement inscrits sont pris en compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement si le programme d'études correspondant a compté au moins dix nouvelles inscriptions régulières en moyenne durant les trois années académiques précédentes, ou s'il en a compté au moins dix pour chacune des deux années académiques précédentes. Les étudiants pris en compte sont :

- 1^o soit ceux visés à l'article 27, § 1er, qui entrent dans les catégories visées à l'article 27, § 3, et qui ne sont pas visés par l'article 27, § 7,
- 2^o soit ceux qui font l'objet d'un financement public extérieur. » .

Art. 4

L'article 21, § 2, du même décret est remplacé comme suit :

« § 2. La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

- 1^o dans le premier cycle d'études, sauf en première année, à raison d'au plus un cinquième des crédits ;
- 2^o pour les études menant au grade académique de master, à raison de la moitié des crédits ;
- 3^o pour les études menant au grade académique de master complémentaire ;
- 4^o pour les études de troisième cycle ;
- 5^o lorsque ces activités, si elles sont obligatoires, sont organisées également en français.

Pour l'alinéa 2, 1^o et 2^o, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont co-organisées avec des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte.

Pour les autres programmes du deuxième cycle, le Gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du

champ scientifique ou de sa nature particulière. Les dérogations sont accordées sur proposition collégiale des recteurs et après avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française, lorsque la dérogation concerne une université, après avis du Conseil général des Hautes Ecoles, lorsque la dérogation concerne une haute école, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, lorsque la dérogation concerne une école supérieure des arts et après concertation avec le conseil d'administration ou avec l'organe de gestion des instituts supérieurs d'architecture, lorsque la dérogation concerne un tel établissement.».

Art. 5

A l'article 32 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

a) dans le § 1er , l'alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :

« Pour les études universitaires de troisième cycle, l'intitulé est le nom de l'école doctorale d'encadrement reconnue ou le(s) domaine(s) de recherches, ces domaines étant ceux visés à l'article 31, alinéa 1er. ».

b) le § 2, alinéa 2 , est remplacé par la disposition suivante :

« Une orientation indique une spécificité du programme du cycle d'études qui y conduit correspondant à un ensemble d'activités d'apprentissage. Cet ensemble doit comprendre plus de 30 crédits, s'il s'agit d'un grade académique sanctionnant un programme de 60 crédits, ou au moins 60 crédits, s'il s'agit d'un grade académique sanctionnant un programme de plus de 60 crédits. En outre, cet ensemble ne peut dépasser les deux-tiers des crédits que comporte le cycle d'études. ».

Art 6

L'article 40, alinéa 2, du même décret est remplacé comme suit :

«Toutefois lorsque les études ne sont plus élues au financement en application de l'article 48 quater de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, aucune nouvelle inscription dans ce cursus ne peut être effectuée pendant une période de cinq ans. Le grade sanctionnant ces études pourra être conféré aux étudiants inscrits préalablement durant un nombre d'années académiques supérieur de deux ans à la durée minimale de ces études. ».

Art. 7

L'article 45, § 1er, alinéa 2, du même décret est remplacé par les alinéas suivants :

« Son inscription implique le respect du règlement des études ».

Le versement des droits d'inscription est effectué conformément au règlement des études.

Pour les années d'études menant à un grade académique, le versement intégral des droits d'inscription doit être effectué avant le 1er février. A défaut, les étudiants ne sont pas pris en compte pour le financement et les universités peuvent refuser leur inscription. ».

Art. 8

A l'article 46, § 2, alinéa 1er, les mots « ou des étudiants inscrits à l'année préparatoire visée à l'article 51, § 3 » sont remplacés par les mots « , des étudiants inscrits à une année d'études préparatoire conformément aux articles 51, § 3, alinéa 3, et 53, alinéa 3, et des étudiants inscrits à une année d'études supplémentaire conformément aux articles 54, alinéa 2, et 55, alinéa 2 ».

Art. 9

A l'article 49, § 1er, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

a) au 7°, le mot « précédents » est remplacé par les mots « 1° à 4° » ;

b) il est ajouté un 8° libellé comme suit :

« 8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la communauté française. ».

Art. 10

Dans l'article 51, § 1er, 6°, du même décret, le mot « précédents » est remplacé par les mots « 1° à 4° ».

Art. 11

L'article 53, alinéa 3, du même décret, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, pour l'accès aux études, ces étudiants sont assimilés à ceux visés à l'article 51, § 3. Toutefois, ces étudiants ne sont pris en compte pour le financement de la première année d'études de deuxième cycle et, le cas échéant, de l'année préparatoire, que s'ils réussissent la première année d'études du programme de deuxième cycle visé. ».

Art. 12

Dans l'article 54, alinéa 1er, 4°, du même décret, le mot « précédents » est remplacé par les mots « 1° à 2° ».

Art. 13

Dans l'article 55, alinéa 1er, 4°, du même décret, le mot « précédents » est remplacé par les mots « 1° à 2° ».

Art. 14

Dans l'article 60, alinéa 2, du même décret, les mots « sans que cette valeur ne puisse dépasser 30 crédits » sont supprimés.

Art. 15

Dans l'article 65 du même décret, les mots « les orientations » sont remplacés par les mots « l'orientation ».

Art. 16

Dans l'article 76, alinéa 3, du même décret, les mots « alinéa précédent » sont remplacés par les mots « alinéa 1er ».

Art. 17

Dans l'article 79 du même décret, les mots « plus de 48 crédits » sont remplacés par les mots « au moins 48 crédits ».

Art. 18

Dans l'article 165 du même décret, le mot « spécialisé » est remplacé par les mots « menant au grade de master complémentaire ».

Art. 19

Dans l'article 181, les mots « avant l'entrée en vigueur du » sont chaque fois remplacés par les mots « conformément aux dispositions antérieures au ».

Art. 20

Dans le Chapitre VII du Titre VII du même décret, il est inséré un article 186bis rédigé comme suit :

« Les étudiants qui justifient d'une attestation de succès à un examen spécial d'admission aux études de premier cycle en sciences appliquées, organisé conformément à l'article 10, § 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des

études universitaires et des grades académiques, sont réputés avoir réussi l'examen spécial d'admission visé à l'article 50. ».

Art. 21

Les articles 5, 8, 9B), 11, 15, 16, 17, 19 et 20 produisent leurs effets pour l'année académique 2004-2005.

Les articles 2, 3, 6 et 18 entrent en vigueur pour l'année budgétaire 2006.

Les articles 1er, 4, 7, 9A), 10, 12, 13 et 14 entrent en vigueur pour l'année académique 2005-2006.